

Fédération nationale des Communes forestières

La défiscalisation des dons pour les forêts communales

Guide pour la mise en place du dispositif
auprès des particuliers et des entreprises



Juillet 2023

Sommaire

Introduction	3
Qui peut bénéficier de ce dispositif ?	5
I. Les conditions administratives	7
II. Les règles comptables	9
Vous avez besoin d'un accompagnement ?	11
Vous voulez en savoir plus ?	12
Quelle communication mettre en place ?	13

Textes

Cédric Cibiel – Idémios

Fédération nationale des Communes forestières / FNCOFOR

Crédits photos

Communes forestières

Création graphique

www.mathilde-auvray.fr

Publication juillet 2023



► Références légales citées

- [Article 11](#) et [Article 12](#) de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022
- [Articles 200](#) et [238 bis](#) du Code général des impôts
- [Articles L. 2242-1](#), [L. 2122-22 9°](#), [L. 1611-7-1](#) du Code général des collectivités territoriales
- [Article L. 124-1](#) du Code forestier



Introduction

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les Communes forestières sont **éligibles au dispositif de mécénat grâce aux amendements portés par M^{me} Vanina PAOLI-GAGIN, Sénateur et Présidente des Communes forestières de l'Aube**. Ce projet a été suivi dès sa conception par la Fédération nationale des Communes forestières (FNCOFOR). La proposition finale a obtenu l'approbation des élus du bureau fédéral.

Les articles 11 et 12 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 ont ainsi introduit une nouvelle disposition fiscale qui **offre une déduction d'impôts aux entreprises et aux particuliers pour leurs dons versés en faveur de la gestion forestière**.



Vanina PAOLI-GAGIN
Sénateur et Présidente
des Communes forestières de l'Aube

Ce dispositif que j'ai porté se concentre sur les forêts communales. En tant que Présidente des Communes forestières de l'Aube, je sais les difficultés financières auxquelles certaines d'entre elles sont confrontées, notamment avec la crise du scolyte qui a obéré leurs recettes d'exploitation.

Plus une forêt est entretenue, plus elle semble résiliente face aux aléas climatiques : je souhaite donc qu'il y ait davantage de moyens pour œuvrer, ensemble, à cette résilience. Il faut désormais que, sur le terrain, on s'empare du dispositif qui prévoit une relation sans intermédiaire entre le mécène et la commune forestière. Il faut donc jouer la carte de la proximité : que chacun se sache encouragé à donner pour sa forêt de cœur. »

L'intention affichée par le législateur est de « mieux valoriser certaines des externalités positives de la forêt ». L'article 200 du Code général des impôts permet désormais aux particuliers de bénéficier d'une réduction de 66 % d'impôt sur le revenu du montant d'un don versé **« pour la réalisation, dans le cadre d'une activité d'intérêt général concourant à la défense de l'environnement naturel, d'opérations d'entretien, de renouvellement ou de reconstitution de bois et forêts présentant des garanties de gestion durable, au sens de l'article L. 124-1 du Code forestier, ou pour l'acquisition de bois et forêts destinés à être intégrés dans le périmètre du document d'aménagement mentionné à l'article L. 212-1 du même Code ».**

Pour les entreprises, *l'article 238 bis* du Code général des impôts leur donne désormais la possibilité **de baisser de leurs impôts sur les sociétés** (leurs impôts sur le revenu selon le régime fiscal retenu) **le montant de leurs dons versés** au profit des mêmes opérations forestières citées précédemment.



Dominique JARLIER

Président de la Fédération nationale des Communes forestières

Je remercie M^{me} le Sénateur d'avoir porté ce projet de loi que nous avons suivi avec attention. Celui-ci va permettre aux élus de mobiliser des financements privés nécessaires à l'entretien des forêts. Les aléas climatiques nous obligent aujourd'hui à mobiliser plus de moyens et ce changement dans la loi est une bonne nouvelle pour les Communes forestières. Permettre à ce dispositif de voir le jour, c'est aussi reconnaître la contribution des forêts à l'intérêt général, à leur rôle clef dans la transition écologique, à la préservation de la biodiversité, à la création d'emploi sur les territoires et à tous les bienfaits qu'elles nous apportent.»

Qui peut bénéficier de ce dispositif ?



Si les communes, les syndicats intercommunaux de gestion forestière, les syndicats mixtes de gestion forestière et les groupements syndicaux forestiers (ci-après désignés comme bénéficiaires) peuvent bénéficier de tout don ou legs de la part d'entreprises ou de particuliers qu'il soit en nature ou en numéraire, ils pourront, en tant que propriétaires et gestionnaires du patrimoine forestier, offrir des réductions fiscales si les dons sont orientés vers des « opérations d'entretien, de renouvellement ou de reconstitution de bois et forêts présentant des garanties de gestion durable, au sens de [l'article L. 124-1 du Code forestier](#) ».

Ces garanties de gestion durables sont fournies par l'existence et la mise en œuvre effective d'un document d'aménagement forestier arrêté.



Il en est de même pour les dons destinés aux acquisitions par les bénéficiaires du dispositif. Ces nouvelles parcelles devront bénéficier d'un document de gestion durable afin que les dons puissent ouvrir droit à une réduction d'impôts. Les bénéficiaires devront donc veiller attentivement à la compatibilité du don avec les dispositions de ces deux articles afin que le donateur puisse bénéficier de sa réduction d'impôts.

La volonté affichée du législateur dans les motifs de la loi est de **« renforcer les ressources financières à disposition des Communes forestières, alors que des incendies exceptionnels ont ravagé les forêts cet été et que les crises sanitaires ont lourdement diminué les recettes de certaines Communes forestières ».**

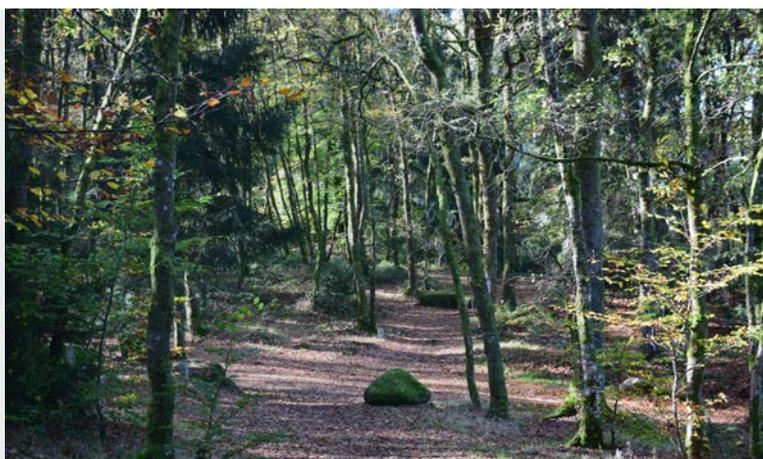
Il est donc important pour les Communes forestières et leurs groupements de connaître **les aspects administratifs pour les accepter (cf. page 7)** ainsi que **les règles comptables pour les encaisser (cf. page 9)** si la commune fait le choix de la gestion en régie.



I. Les conditions administratives pour les communes

L'article L. 2242-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « Le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune ». Bien que cette disposition (très générale) existe, cette faculté de recevoir des dons et legs peut être déléguée par le conseil municipal au maire. En effet, l'article L. 2122-22 du même Code et notamment l'alinéa 9 mentionnant l'acceptation des dons et legs « qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges » dans la liste des délégations possibles au maire. Ainsi, **si le conseil municipal a accordé la délégation, une décision du maire suffit pour accepter le don.** Comme toutes les décisions du maire, elle devra être présentée au conseil municipal qui s'ensuivra.

► **Un modèle est fourni en Annexe 1 de la note.**



S'agissant plus particulièrement des contreparties induites par le don destiné à un projet en particulier, il n'existe pas de référence légale pour obliger la commune à honorer la réalisation du projet. En cas de non-exécution, le donateur peut exercer un recours gracieux auprès de la commune et par la suite, un recours au tribunal administratif. Pour des montants de dons importants, une convention peut être signée entre le donateur et la commune.

► **Un modèle est fourni en Annexe 2 de la note.**



Cette convention est adaptée selon que le donateur est un particulier ou une entreprise. Il est à préciser ici que les dons des entreprises relèvent du mécénat d'entreprises.



Conditions de réduction d'impôts

Pour les particuliers

La réduction d'impôt est de

66%
du montant des dons.

La réduction s'applique dans la limite de 20 % du revenu imposable. Lorsque le montant des dons est plafonné et dépasse la limite de 20 % du revenu imposable, l'excédent est reporté sur les cinq années suivantes et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

Pour les entreprises

La réduction d'impôt est de

60%
du montant des dons,

quel que soit le régime fiscal (impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu), dans la limite d'un plafond de 20000€ ou 0,5 % du chiffre d'affaires annuel (cette limite s'applique sur le montant du don et non la réduction associée). Lorsque le plafond est dépassé au cours d'un exercice, l'excédent du don est étalé au maximum sur les cinq exercices suivants, après la prise en compte d'éventuels nouveaux dons effectués durant ces exercices. Le taux appliqué à cet excédent est le taux appliqué au montant initial.

Les communes, bénéficiaires des dons, devront remettre aux donateurs les formulaires suivants afin que les réductions fiscales soient justifiées :

Pour les particuliers



Le formulaire Cerfa n°11580*04 téléchargeable en flashant le code ci-contre

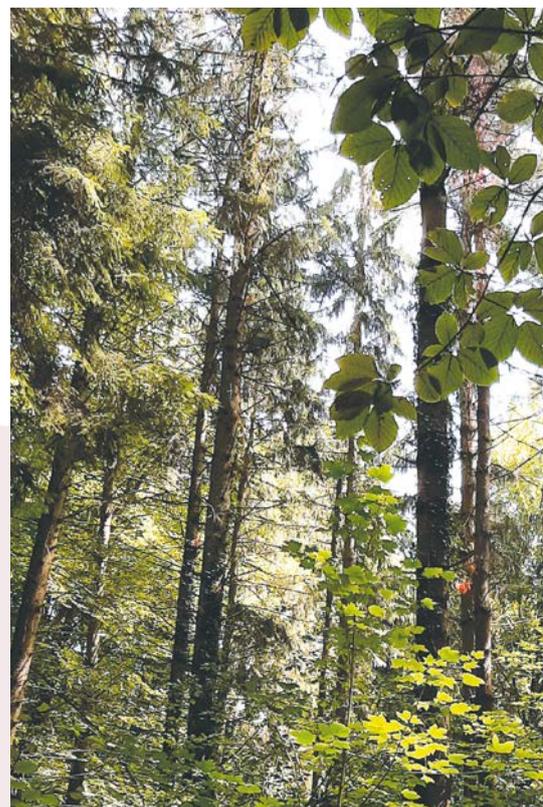
► Un modèle est fourni en Annexe 3 de la note.

Pour les entreprises



Le formulaire Cerfa n°16216*01 téléchargeable en flashant le code ci-contre

► Un modèle est fourni en Annexe 4 de la note.



Les différentes instructions fiscales insistent sur le respect des conditions posées par les [articles 200](#) et [238 bis](#) du Code général des impôts pour profiter de ces avantages fiscaux. **Il appartient à la collectivité de contrôler cette conformité au moment de l'établissement du formulaire.** Ainsi, par exemple, si un don est adressé pour des opérations de renouvellement dans une forêt sectionale, la commune devra s'assurer que cette forêt présente les garanties de gestion durable telles que définies à [l'article L. 124-1](#) du Code forestier afin de respecter complètement les dispositions de [l'article 200](#) du Code général des impôts.

Dons en nature

Les dons en nature peuvent ouvrir droit à une réduction fiscale. La procédure est différente si le don provient d'un particulier ou d'une entreprise. Dans tous les cas, les critères de limitation (20% du revenu pour un particulier et 0,5% du CA pour une entreprise) sont maintenus.

Lorsque le don en nature provient d'un particulier,

les bénéficiaires et/ou le donateur doivent être en mesure de le valoriser. Par exemple, s'il s'agit d'une parcelle de bois, la commune

(par le biais de France Domaine) ou le particulier devront donner une estimation. Cette valeur servira pour fournir le reçu fiscal et pour incorporer le bien dans l'actif de la commune.

Lorsque le don en nature provient d'une entreprise, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Soit le don est un bien meuble ou immeuble inscrit dans un compte d'immobilisation. Dans ce cas, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour

la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (cela tient donc compte des amortissements opérés).

- Soit le don est un bien non valorisé ou correspond à une prestation. Dans ce cas, la valorisation relève de la responsabilité de l'entreprise. Elle communiquera cette valeur aux bénéficiaires qui, d'après l'avant-dernier alinéa du 1 de [l'article 238 bis du CGI](#), correspondra au coût de revient pour l'entreprise.

II. Les règles comptables

Toute somme versée pour un projet public est considérée comme de l'argent public et, selon la règle de non-affectation des recettes, une personne publique ne peut pas garantir que les fonds issus d'un appel aux dons serviront à financer le projet pour lequel ils ont été collectés.

Toutefois, à la lecture de l'argumentaire développé précédemment et notamment des contreparties induites par le versement d'un don (avec ou sans convention), **la collectivité peut tracer les sommes versées via sa comptabilité analytique.** Ce point a été confirmé par le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie dans une réponse du 1^{er} décembre 2011 à la question écrite n°17637 qui précise par ailleurs trois points au sujet des dons aux collectivités ouvrant droit à des réductions d'impôts :

- 1 L'objet du don à la collectivité doit correspondre aux cas énumérés à [l'article 200 du Code général des impôts](#) pour les dons versés par les particuliers (et à [l'article 238 bis](#) pour les dons versés par les entreprises)
- 2 Il appartient à la collectivité destinataire des versements, d'une part, d'isoler ceux-ci au sein de sa comptabilité et de s'assurer qu'ils sont utilisés conformément à leur objet, [...]
- 3 [...] et, d'autre part, de délivrer au donateur un certificat conforme au modèle fixé par l'administration.



S'agissant des imputations comptables :

- 1 Si le projet concerne des travaux d'entretien, de renouvellement ou de reconstitution de bois et forêts, le compte 7574 du budget général en fonctionnement pourra être utilisé,
- 2 Si le projet concerne des acquisitions de bois et forêts, le compte 1318 du budget général en investissement pourra être utilisé.



Il n'est donc pas nécessaire de créer un budget annexe ou une annexe budgétaire pour procéder à l'encaissement des dons. La tenue d'une comptabilité analytique suffit pour retracer le bilan de l'opération (dépenses/recettes).

Exemples de projets qui peuvent être soutenus par les citoyens et les entreprises

En faisant un don à la commune,
les citoyens et entreprises peuvent contribuer à :



Planter des arbres
ou réaliser des actions
pour la régénération naturelle



Accueillir différents publics
*(entretien des sentiers de randonnée,
paiement d'un balisage de sentier...)*



Prévenir des risques naturels
*(par exemple : mise en place de dispositifs
pour la lutte contre les feux de forêt)*



Acquérir une parcelle
déjà boisée ou à boiser



Soutenir la mise en place d'une Forêt pédagogique dans le cadre
du programme « Dans 1000 communes, la forêt fait école »
(Réaliser un panneau pédagogique...)



**POUR EN SAVOIR PLUS
SUR LE PROGRAMME
"DANS 1000 COMMUNES,
LA FORÊT FAIT ÉCOLE"**
Flashez le code ci-contre.

Vous avez besoin d'un accompagnement ?

► AUVERGNE RHÔNE-ALPES

La Ruche
256, rue de la République - 73000 CHAMBÉRY
04 79 60 49 05
aura@communesforestieres.org

► BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Maison de la Forêt et du Bois
20, rue François Villon
25041 BESANÇON Cedex
bourgognefranche.comte@communesforestieres.org
03 81 41 26 44

► CORSE

Maison de l'agriculture
19, avenue Noël Franchini - 20090 AJACCIO

► GRAND EST

80, Boulevard Maréchal Foch - 54520 LAXOU
grandest@communesforestieres.org
03 83 28 95 24

► ÎLE-DE-FRANCE

13, rue du Général Bertrand - 75007 PARIS
iledefrance@communesforestieres.org
06 42 54 65 19

► NOUVELLE-AQUITAINE

nouvelleaquitaine@communesforestieres.org
05 59 39 06 65 - 06 47 80 94 04

ANTENNE AQUITAINE

32, rue Gambetta - 64400 OLORON-STE-MARIE
06 38 85 49 52

► ANTENNE LIMOUSIN

SAFRAN - 2, avenue Georges Guingouin
CS 80912 Panazol - 87017 LIMOGES Cedex 1
06 98 44 78 45

► NORMANDIE

1, rue des Côtes - 76520 MONTMAIN
normandie@communesforestieres.org
06 17 96 38 80

► OCCITANIE

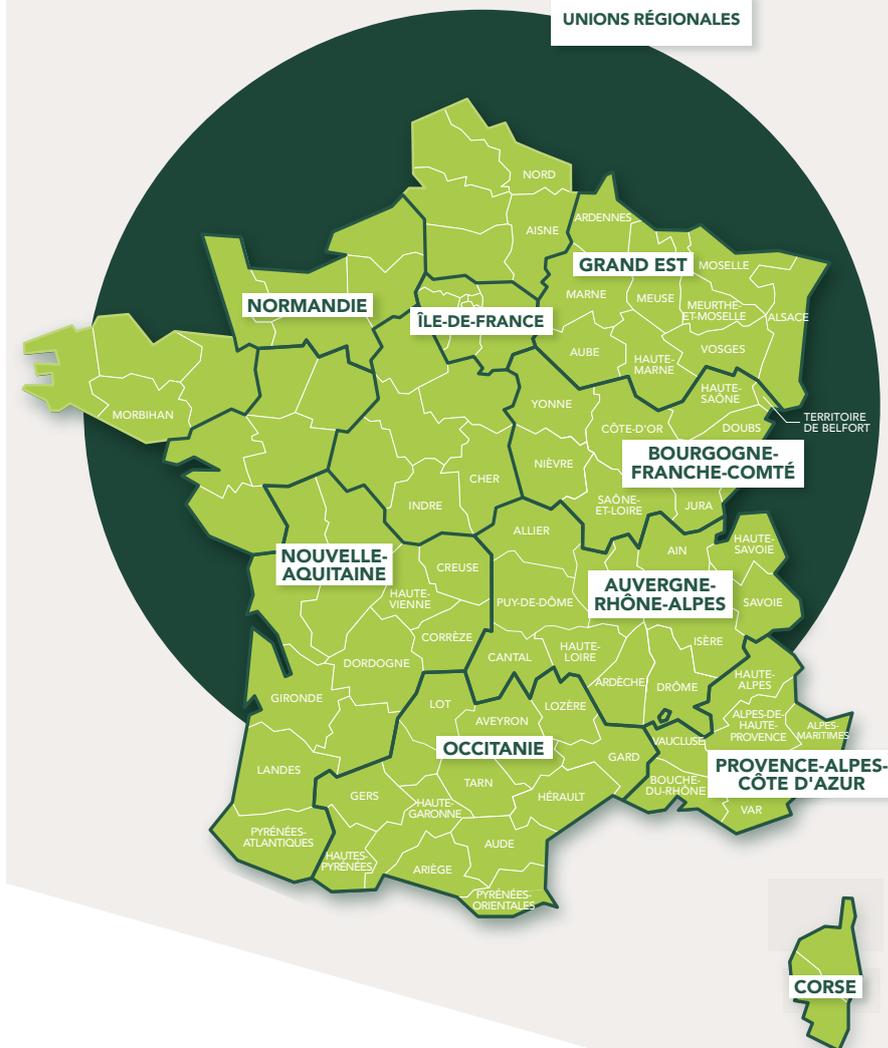
Les Athamantes n°4
740, avenue des Apothicaires
34090 MONTPELLIER
occitanie@communesforestieres.org
04 11 75 85 17

► PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Pavillon de Chasse du Roy René - CD7 Valabre
13120 GARDANNE
paca@communesforestieres.org
04 42 65 43 93

Légende

UNIONS RÉGIONALES



+ 2 UNIONS MASSIFS

► Massif Central

Comité Massif Central des Communes forestières - Maison de la Forêt et du Bois
10, allée des Eaux et Forêts - Marmilhat
63370 LEMPDES
massifcentral@communesforestieres.org
07 77 22 05 24 | 06 28 47 20 34

► Massif des Pyrénées

Union Grand Sud
6, rue du Barry - 31210 MONTREJEAU
grandsud@communesforestieres.org
05 61 88 38 34

Pour les 4 régions ci-dessous, n'hésitez pas à contacter la Fédération : federation@communesforestieres.org
01 45 67 47 98

► BRETAGNE

Communes forestières Morbihan

► CENTRE-VAL DE LOIRE

Communes forestières Cher et Indre

► HAUTS-DE-FRANCE

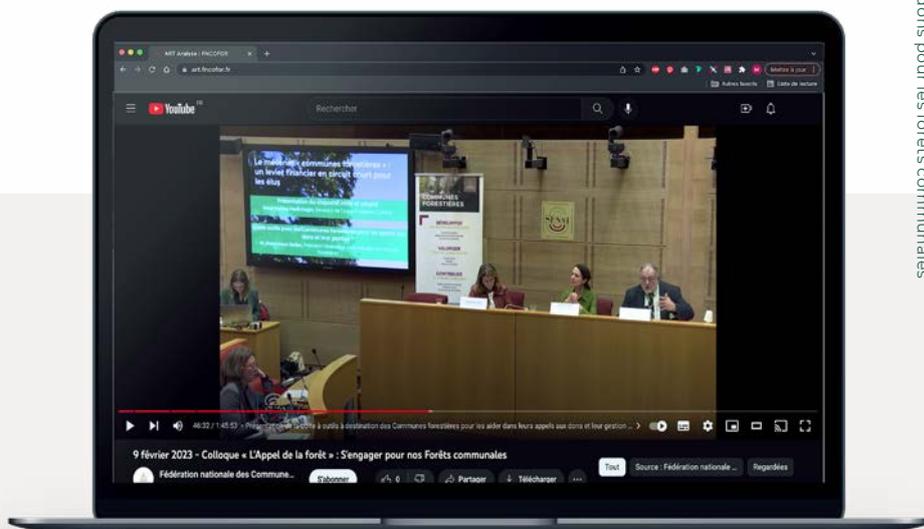
Communes forestières Nord et Aisne

► PAYS DE LA LOIRE

Vous voulez en savoir plus ?



Découvrez la vidéo en flashant le code ci-dessus



Pour contribuer à faire connaître ce dispositif de mécénat auprès des élus, un colloque a été organisé le 9 février 2023 au Palais du Luxembourg

« L'appel de la forêt :

s'engager pour nos forêts communales »

par M^{me} le sénateur Vanina PAOLI-GAGIN, sous le haut-patronage de M. Gérard LARCHER, Président du Sénat, en collaboration avec notre Fédération.

Plusieurs intervenants ont présenté le dispositif et ses enjeux avec notamment :

- M^{me} Anne-Catherine LOISIER, Sénatrice de la Côte d'Or, Présidente du groupe d'étude sénatorial Forêt-filière bois,
- M^{me} Vanina PAOLI-GAGIN, Sénateur de l'Aube, Président des Communes forestières de l'Aube.
- notre président, M. Dominique JARLIER, qui a présenté une grande partie des éléments que vous retrouverez dans le document présent.



Marc FESNEAU

Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Extrait du colloque

Je vous sais, aujourd'hui réunis à l'initiative de Mme Vanina PAOLI-GAGIN pour évoquer un sujet absolument essentiel pour notre avenir, celui de nos forêts. [...] Vous allez plus particulièrement évoquer la proposition de loi visant à mieux valoriser certaines des externalités positives de la forêt dont les dispositions ont été adoptées dans la dernière loi de finances. Je m'en réjouis. Tout d'abord, parce que j'ai personnellement contribué à ce que nous puissions obtenir, ensemble, cette avancée proposée par le Sénat et M^{me} Vanina PAOLI-GAGIN, en particulier. Avec la possibilité, désormais, pour les communes forestières, d'être éligibles au mécénat avec un objectif : améliorer les capacités financières des collectivités locales, propriétaires de forêt, par la mobilisation de dons. »

Quelle communication mettre en place ?

La communication est un élément clef pour faire connaître ce dispositif auprès des entreprises de votre territoire et des habitants.

- **Rapprochez-vous des entreprises locales** que vous connaissez pour leur proposer des projets en lien avec la gestion forestière qu'elles pourraient soutenir.
- **Informez les habitants** de vos actions par le biais d'affiches, de votre site Internet et de votre journal municipal (réalisation de reportages, insertion d'illustrations attractives). Invitez les citoyens à soutenir financièrement vos projets. À ce titre, un flyer qui présente clairement votre action vous attirera davantage de donateurs. Pour ce faire, vous pouvez vous inspirer du support de documentation présenté ci-contre.
- **Renforcez la confiance avec des témoignages (maire de la commune)**
- **Ajoutez le numéro des Cerfa correspondants**
- **Mettez en avant les avantages fiscaux**



Modèle de décision du maire

Le Maire,

VU l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°..... en date du,

donnant délégation de pouvoirs à Monsieur/Madame le Maire
notamment d'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés
ni de conditions ni de charges,

VU les articles 200 et 238 bis du Code général des impôts,

CONSIDÉRANT le projet de plantation prévu dans la forêt
de pour un montant de €
avec pour échéance le /..... /

(adapter ce « considérant » au projet pour lequel le don est perçu),

DÉCIDE

D'ACCEPTER le don d'un montant de€
versé par l'entreprise/M., Mme afin de participer
au projet cité ci-dessus,

DE SIGNER une convention avec l'entreprise/M., Mme
pour fixer les modalités de ce don *(à intégrer si une convention est à signer).*

Le Maire,

Modèle de convention entre une commune et un donateur

La commune de ...
Représentée par son maire en exercice, M./Mme ...
Adresse :

.....
Ci-après désigné « le bénéficiaire »

ET

Raison sociale (entreprise/personne morale/particulier) :
.....
.....

Forme juridique (pour les entreprises) :
.....
.....

Nom :
Adresse :
Courriel :
Téléphone :
Personne à contacter :

Ci-après désigné « le donateur »
IL EST CONVENU ET DÉCIDÉ CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien au bénéficiaire pour le projet suivant (action, investissement, fonctionnement, etc.) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le bénéficiaire devra réaliser le projet avant la date du
(sauf donation pour des projets de fonctionnement) :

Suite du modèle de convention entre une commune et un donateur**Article 2 : Montant du don**

Le donateur versera au bénéficiaire la somme de (en euros) :

.....

Article 3 : Contrepartie du bénéficiaire

Il est convenu que la présente convention se place sous le régime du mécénat. La contrepartie dont bénéficie le donateur est ainsi strictement limitée et ne pourra pas dépasser 20% du montant du don.

Contrepartie proposée par le bénéficiaire au donateur :

.....

(Exemple : Mention du logo et nom dans les documents de communication liés au projet)

Article 4 : Conditions de remboursement du don

Le bénéficiaire s'engage à rembourser le donateur s'il décide de ne pas réaliser le projet ou de ne plus y faire participer le donateur. Toutefois, la responsabilité du bénéficiaire ne sera pas engagée en cas de manquement survenant à la suite d'évènements ou incidents imprévisibles rendant impossible ou retardant la réalisation totale ou partielle des opérations décrites. Le bénéficiaire devant un tel cas de force majeure devra prévenir le donateur dans les plus brefs délais et par tous les moyens à sa disposition. Le bénéficiaire se devra également de prévenir de la fin du cas de force majeure. Les parties s'efforceront de trouver, en commun accord, une solution aux difficultés causées dans une telle éventualité.

Article 5 : Réduction fiscale

La présente convention est établie en vertu des dispositions des *articles 200 et 238 bis du Code général des impôts*. Le bénéficiaire délivrera au donateur le Cerfa 11580*04 (si le donateur est un particulier) afin qu'il puisse profiter de son avantage fiscal (remplacé par Cerfa 16216*01 si le donateur est une entreprise).

Article 6 : Litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de ...

Fait à, le /..... /.....

Pour la commune de

Le Maire

Pour le donateur



Cerfa n° 11580*04

Reçu au titre des dons
à certains organismes d'intérêt général
Article 200, 238 bis et 978 du code général des impôts (CGI)

Numéro d'ordre du reçu

Bénéficiaire des versements

Nom ou dénomination :

.....

Adresse :

N° Rue

Code Postal Commune

Objet :

.....

.....

.....

Cochez la case concernée (1) :

- Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du publié au Journal officiel du ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté en date du
- Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation
- Fondation d'entreprise
- Oeuvre ou organisme d'intérêt général
- Musée de France
- Etablissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Organisme ayant pour objectif exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises
- Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public reconnus d'Alsace-Moselle
- Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals
- Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficultés ou favorisant leur logement
- Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)
- Etablissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail)
- Association intermédiaire (article L.5132-7 du code du travail)
- Ateliers et chantiers d'insertion (article L.5132-15 du code du travail)
- Entreprises adaptées (article L.5213-13 du code du travail)
- Agence nationale de la recherche (ANR)
- Société ou organisme agréée de recherche scientifique ou technique (2)
- Autres organismes :

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme
(2) dons effectués par les entreprises



Donateur	
Nom :	Prénoms :
.....
Adresse :	
.....	
Code Postal	Commune

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

Euros

Somme en toutes lettres :

Date du versement ou du don :

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) : 200 du CGI 238 bis du CGI 978 du CGI

Forme du don :

Acte authentique Acte sous seing privé Déclaration de don manuel Autres

Nature du don :

Numéraire Titres de sociétés cotés Autres (4)

En cas de don en numéraire, mode de versement du don :

Remise d'espèces Chèque Virement, prélèvement, carte bancaire

(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.
 L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.
 Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire et susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25% des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

(4) Notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement.

Date et signature

Formulaire Cerfa à remettre aux entreprises



Le formulaire Cerfa n°16216*01 téléchargeable en flashant le code ci-contre.



Reçu des dons et versements effectués par les entreprises au titre de l'article 238 bis du code général des impôts

2041-MEC-SD



N° Cerfa : 16216*01

Numéro d'ordre du reçu

Organisme bénéficiaire des dons et versements

Dénomination de l'organisme :

Numéro SIREN ou RNA¹ :

Adresse :

N° Rue

Code postal Commune

Pays

Objet²

Cochez la case qui vous concerne :

<input type="checkbox"/>	Œuvre ou organisme d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. Précisez si vous êtes : <input type="checkbox"/> Association loi 1901 <input type="checkbox"/> Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du publié au Journal officiel du ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté en date du <input type="checkbox"/> Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L.719-12 et L.719-13 du code de l'éducation <input type="checkbox"/> Fondation d'entreprise <input type="checkbox"/> Musée de France <input type="checkbox"/> Organismes sans but lucratif fournissant gratuitement une aide alimentaire, des soins médicaux ou des produits de première nécessité à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement <input type="checkbox"/> Autres (précisez ³) :
<input type="checkbox"/>	Association cultuelle ou établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle
<input type="checkbox"/>	Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
<input type="checkbox"/>	Établissement d'enseignement supérieur consulaire mentionné à l'article L. 711-17 du code de commerce
<input type="checkbox"/>	Société ou organisme public ou privé agréé par le ministre chargé du budget en vertu de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958 relative à la fiscalité en matière de recherche scientifique et technique Date de l'agrément :
<input type="checkbox"/>	Organisme public ou privé dont la gestion est désintéressée et qui a pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques, audiovisuelles et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain
<input type="checkbox"/>	Projet de thèse proposé au mécénat de doctorat par une école doctorale
<input type="checkbox"/>	Société, dont l'État est l'actionnaire unique, qui a pour activité la représentation de la France aux expositions universelles
<input type="checkbox"/>	Société nationale de programme mentionnée à l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et affectés au financement de programmes audiovisuels culturels
<input type="checkbox"/>	Société nationale de programme mentionnée au III de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et affectés au financement des activités des formations musicales dont elle assure la gestion et le développement
<input type="checkbox"/>	Fondation du patrimoine ou fondation ou association reconnue d'utilité publique qui subventionnent des travaux sur des monuments historiques dans le cadre des conventions prévues à l'article L.143-2-1 et L. 143-15 du code du patrimoine Le cas échéant, date de l'agrément :
<input type="checkbox"/>	Fonds de dotation

1. Pour les associations inscrites d'Alsace-Moselle, numéro d'inscription au registre des associations du Tribunal d'Instance.
 2. Cochez la case qui vous concerne et précisez l'objet si nécessaire.
 3. Collectivités locales, Etat, GIP, établissements publics, etc.

Suite du formulaire Cerfa à remettre aux entreprises



Le formulaire Cerfa n°16216*01 téléchargeable en flashant le code ci-contre.

<input type="checkbox"/>	Organisme agréé ayant pour objet exclusif d'accorder des aides financières ou de fournir des prestations d'accompagnement à des petites et moyennes entreprises (4 de l'article 238 bis du CGI) Date de l'agrément :
<input type="checkbox"/>	Fédération ou union d'organismes ayant pour objet exclusif de fédérer, d'organiser, de représenter et de promouvoir les organismes agréés en application du 4 de l'article 238 bis du code général des impôts Date de l'agrément :
<input type="checkbox"/>	Organismes ayant pour objet la sauvegarde, contre les effets d'un conflit armé, des biens culturels mentionnés à l'article 1 ^{er} de la Convention du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (5 de l'article 238 bis du CGI)
<input type="checkbox"/>	Organisme établi dans un État membre de l'Union européenne autre que la France ⁴ poursuivant des objectifs et présentant des caractéristiques similaires aux organismes précités Le cas échéant, date de l'agrément :

Entreprise donatrice

Dénomination de l'entreprise :
Forme juridique :
Numéro SIREN :
Adresse :
 N° Rue
 Code postal Commune

Dons et versements effectués par l'entreprise

L'organisme bénéficiaire reconnaît avoir reçu, au titre de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts, des dons en nature pour une valeur en euros égale à⁵ :
 euros
 Indiquez la valeur totale des dons en nature en toutes lettres :

Description exhaustive des biens et prestations reçus et acceptés⁶ (nature et quantité)⁷ et détail des salariés mis à disposition :

L'organisme bénéficiaire reconnaît avoir reçu, au titre de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts, des versements pour une valeur totale égale à :
 euros
 Indiquez le total des versements en toutes lettres :

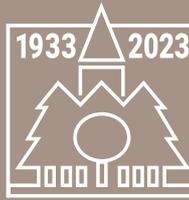
Forme des versements⁸ :
 Remise d'espèces Chèque Virement, prélèvement ou carte bancaire Autre

Montant total des dons et versements reçus par l'organisme :
 euros
 Indiquez le montant total des dons et versements en toutes lettres :

Date ou période au cours de laquelle les dons et versements ont été effectués⁹ :

	Date et signature
	Le

4. Ou en Norvège, Islande ou Lichtenstein.
 5. L'organisme bénéficiaire des dons en nature reporte sur le reçu fiscal le montant indiqué par l'entreprise donatrice.
 6. L'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.
 7. La description peut être établie par l'organisme bénéficiaire sur papier libre signé, daté et joint à la présente attestation.
 8. L'organisme bénéficiaire des versements peut cocher une ou plusieurs cases.
 9. L'organisme bénéficiaire peut établir un reçu unique pour plusieurs dons et versements effectués lors d'une période déterminée (à titre d'exemple, un mois, un trimestre, l'année civile ou encore l'exercice fiscal de l'entreprise donatrice). L'organisme bénéficiaire devra cependant s'assurer que la période sur laquelle porte le reçu fiscal n'est pas à cheval sur deux exercices fiscaux différents de l'entreprise donatrice, notamment dans le cas où l'exercice fiscal de l'entreprise donatrice ne coïncide pas avec l'année civile.



Communes forestières
Fédération nationale

2023 déjà 90 ans
ENSEMBLE

pour la DÉFENSE des forêts françaises

Poursuivons nos engagements pour L'AVENIR !



SCANNEZ

pour découvrir la vidéo
des 90 ans de la FNCOFOR

FNCOFOR

13 Rue du Général Bertrand - 75007 Paris

☎ 01 45 67 47 98

✉ federation@communesforestieres.org

www.fncofor.fr

  Fédération nationale des Communes forestières

 @fncofor